



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 28 juin 2011

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires

A

GFA LA LEVEE

la levée

17450 ST LAURENT DE LA PREE

Référence : CM/JG

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Objet : aides calamités agricoles - Tempête Xynthia

NOTIFICATION DES VERSEMENTS D'AIDES D'ETAT (FNGCA)
AU TITRE DE LA TEMPETE XYNTHIA DU 28 FEVRIER 2010

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'indemnisation pour les dégâts causés à vos grandes cultures et prairies suite à la tempête Xynthia.

L'instruction de votre dossier, ainsi que de ses pièces complémentaires, ont permis de procéder à plusieurs versements au fil de leur réception, sur le fond des calamités agricoles. A ce jour, ces montants se ventilent de la manière suivante :

- avance sur les pertes de fonds : **1 070,00 €** (perçue en juin/juillet 2010)
- forfait pertes de potentiel (dont pommes de terre) : **38 520,00 €**
- pertes de fonds : **0,00 €**
 - o dont achat / épandage de gypse : **0,00 €**

Votre dossier est débiteur à ce jour d'un montant égal à (avance – pertes de fonds) : **1 070,00 €**.

Conformément à la décision du Ministère de l'Agriculture, de nouvelles aides pourront vous être accordées **uniquement** pour l'achat et l'épandage de gypse, lors des deux prochaines campagnes fin 2011 et fin 2012, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu pour la précédente campagne, c'est à dire sur **factures acquittées** (cachet et signature du fournisseur, n° du chèque et date d'acquittement) en précisant votre numéro PACAGE.

D'autre part, dans l'hypothèse où votre dossier serait débiteur d'ici fin 2012 (date de clôture définitive de la calamité xynthia avec la dernière campagne de gypse), un ordre de reversement vous sera adressé début 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Le chef du service Agriculture Durable
et Soutien aux Territoires,


C. MANSON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.